

**ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N°AR 2024-146**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**du 1er janvier au 31 décembre 2025**  
**pour des travaux d'entretien d'éclairage public**  
**et des travaux ponctuels électriques**  
**Effectués par l'entreprise SARLEC de LA HAYE pour le compte du SDEM**

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Ay,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
VU la demande présentée par l'Entreprise SARLEC Manche – Route de Bretteville Sur Ay – BP 102 – 50250 – LA HAYE en vue de procéder à des travaux d'entretien d'éclairage public et des travaux ponctuels électriques, sur l'ensemble de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AY, pour le compte du SDEM.  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

## -A R R E T E-

Article 1 : Du mercredi 1er janvier 2025 à 8 Heures au mercredi 31 décembre 2025 à 18 Heures, l'Entreprise SARLEC Manche sera autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Selon l'emplacement du chantier, et selon la mise en place de la signalisation :  
La circulation pourra soit :

- S'effectuer sur chaussée rétrécie.
- Etre alternée par signalisation manuelle ou par feux tricolores.
- Etre déviée par signalisation manuelle vers d'autres axes de circulation.

Le stationnement pourra être interdit et réservé aux véhicules de l'entreprise à proximité ou au droit de l'intervention.

Article 3 : Le permissionnaire doit :

- Procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules.
- Mettre en place la signalisation du chantier (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.
- Veillez à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu de prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des Articles 2 et 3 du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaires.  
Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : L'autorisation est précaire et révoquée, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune.

Article 6 : En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Germain-sur-Ay, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de Lessay ;
- L'entreprise SARLEC de La Haye ;

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,

Le 13 décembre 2024,

Le Maire

Christophe GILLES



Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

10 DEC. 2024

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché le  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.